

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON
MRC DE BONAVENTURE
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 482-20

**CONCERNANT LA VITESSE DES VÉHICULES ROUTIERS
SUR LES CHEMINS, RUES ET AVENUES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON**

ATTENDU les limites de vitesse actuellement en vigueur dans les chemins, rues et avenues de la Municipalité;

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire, laquelle peut être différente selon les endroits, sauf sur les chemins publics dont l'entretien est sous la responsabilité du ministre des Transports ou sur lesquels le ministre des Transports a placé une signalisation conformément à l'article 329;

ATTENDU QUE la Municipalité juge qu'il est opportun de réduire la vitesse des véhicules routiers dans certains chemins, rues et avenues de la Municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable à la séance du 3 août 2020 et qu'un projet dudit règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Dial Lepage et résolu à l'unanimité (des membres du Conseil), que le présent Règlement numéro 482-20 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule de ce règlement est partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Pour les besoins du présent règlement, les expressions et mots définis au Code de la sécurité routière (L.R.Q. chap. C-24.2) font partie du présent règlement et y ont la signification indiquée dans cette loi, à chaque fois que ces mots ou expressions se rencontrent.

ARTICLE 3 LIMITE DE VITESSE DE 20 KM/H

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 20 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié ci-après :

- Route de l'Île — du boulevard Perron jusqu'à l'enrochement à l'Est

ARTICLE 4 LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/H

Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié ci-après :

- 1^{re} Avenue (entre la rue Bélanger et la rue Bujold)
- Avenue de l'Église
- Rue Bélanger — du boulevard Perron jusqu'à la 1^{re} Avenue
- Rue Rioux

ARTICLE 5 LIMITE DE VITESSE DE 40 KM/H

Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié ci-après :

- 1^{re} Avenue (entre la rue Bujold et la fin de la 1^{re} Avenue vers l'Ouest)
- 2^e et 3^e Avenue
- Avenue Commerciale
- Rue Bujold
- Rue du Parc

ARTICLE 6 LIMITE DE VITESSE DE 50 KM/H

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié ci-après :

- Avenue du Viaduc
- Chemin du 2^e rang entre la route Arsenault et la limite de la ville de Bonaventure
- Chemins des 5^e, 6^e et 7^e rangs
- Chemin du Quai
- Route Arsenault — entre le boulevard Perron et le chemin de fer
- Route Cousin
- Route Poirier — entre le boulevard Perron et le 2^e rang
- Route Roussel Sud
- Rue de la Mer

ARTICLE 7 LIMITE DE VITESSE DE 70 KM/H

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié ci-après :

- Chemin du 2^e rang — entre la route Arsenault et la limite de Caplan
- Chemin du 4^e rang Est et Ouest
- Chemin du 3^e rang Est et Ouest
- Route Arsenault — entre le chemin de fer et le chemin du 3^e rang
- Route Cyr
- Route Lepage
- Route Poirier — entre le 2^e rang et le 4^e rang

ARTICLE 7 LIMITE DE VITESSE DE 80 KM/H

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié ci-après :

- Route Roussel

ARTICLE 8 SIGNALISATION

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée en fonction des limites établies aux articles précédents et conformément au Code de la Sécurité routière du Québec.

ARTICLE 8 AMENDES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais applicables. L'amende applicable est celle prévue au Code de la Sécurité routière du Québec (L.R.Q., c-24.2) et à ses règlements.

ARTICLE 9 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 430-15.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon tenue le lundi 14 septembre 2020, à la salle du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon.

Denis Gauthier
Maire

Nathalie Arsenault
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	3 août 2020
Dépôt du projet :	3 août 2020
Adoption :	14 septembre 2020
Publication :	15 septembre 2020